

21 juin 1646 : Etat de Partage des maisons de Bartholomé Gras.

Etat du partage des maisons de Bartholomé GRAS, laboureur de MONTANGE, entre Bernard, Claudy et Estienne, ses enfants, fait par Estienne, le plus jeune, selon la coutume:

- la maison paternelle estimée 405 livres, compris un grenier de bois de 6 noyers et 3 sapins;
- la maison BUSSIOD estimée 305 livres.

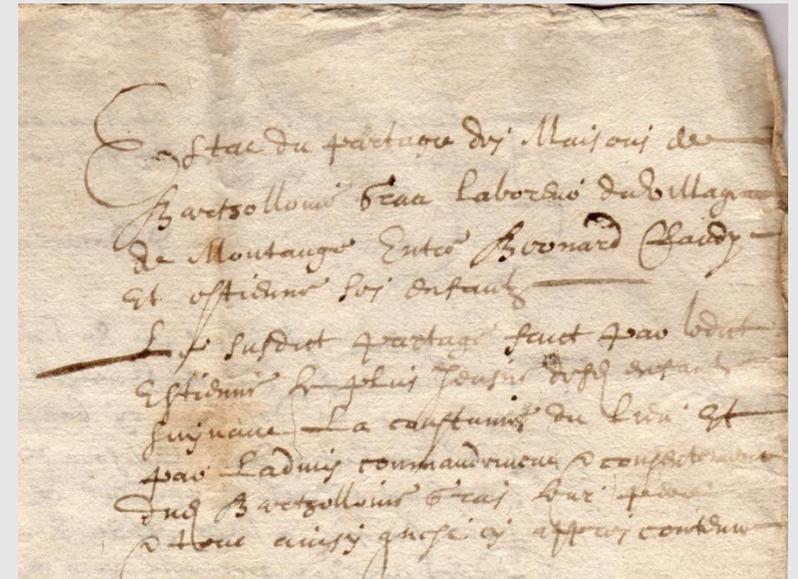
avec ces conventions:

- celui qui aura la maison paternelle donnera 166 livres 14 s. 8 d. à celui qui n'aura rien;
- celui qui aura la maison BUSSIOD payera 66 livres 14 s. 8 d. pareillement;
- Bartholomé GRAS se réserve le logement et l'usage du jardin de la maison paternelle sa vie durant et une chèvre sur le bétail à partager.

Témoins: Estienne MARCELLIN, Bernard MOURIER ROLET, Claude TORNIER RAVET, Philibert BERROT VALLY.

Fait par M. DELAVILLE, substitut au châtelain de MONTANGE.

Convention de pension annuelle pour Bartholomé GRAS père: 10 coupes moins un quart de blé; 4 moins un quart de froment; 2 de seigle; 2 d'orge; 7 quarts 1/2 de légumes; 1 coupe 1/2 quart de pois; 3/4 de lentilles; la somme de 15 livres; vêtements et chaussures.
(Paragraphe ajouté à l'état du partage).



Canoni qui que La mayor patronello a osto osteni
que hiedet ostidim agrissane y la yndia
que d'essui a La soumi de quatre cens cinq lieues
pomprou des bregide de bois noyes qui se dau
partle de La nouvel de uent dix prauois six bou
moyes noyes et trois bois sappij les quelij sy
de noyes se partent de uent hiedet t'ou
fede et les canons trois sappij le sigolet barzollon
pedi se fodez c'ouu poui se souu a a quel
six partais qui ne souu subuirt a partais
quel quoy p'ois de bois d'gaults fuste qui sou
au denant Laq Maisy et quel quoy d'atier
d'ouuoir acquis et prapriete d'colluy a qui elle
veruiva et partais

Leuolle qui est dans lelle se partaigne
entre d'ordy et de fode
La cronature qui est d'ouuoir ne souu subuirt a
partais

Leuolle de la maison appelle La Maisy Bussid
a osto misse d'ouuoir par le d'ostidim et la
mesme que l'atier a La soumi de trois cens cinq
lieues

Dit que les six et plat d'ouuoir qui souu d'ouuoir qui souu
nduitt se partent entre d'atier colluy a qui elle veruiva
d'partais et d'atier de d' trois fodez qui ne souu
souu

quelque fuyt condit et beuons qui sou d'adieu
Pambour acquis a colluy des trois a qui arriura
Laq Maisie

La crocmaille que se dedaur no s'ra subiect
a partaige

Le sudit ostelme qui de Lautgoritt et approux
commande sur d'adieu Bartgollon leur pere et
es sa p'ce et des t'ch et bua nomm' a fait la
p'nt' analictioz des Maisie et aut'z g'osiz qui sou
cont'raiz et colluy commu' de port' et de bua
pour sortir a leur eff'et de partaige et approux
a d'adieu et prot'ect' par approux de Lautgoritt
qui des sua ne voullent donner de lib'ete aud'it
Bernard et Claude se s'ent de prendre que d'no p'nt'
s'ou sans ost' subiect a aucun' rap'arg' a quoy
~~Le sudit Bernard et Claude de Lautgoritt~~
Lautgoritt ont consenti

Ausquel Bernard et Claude de Magni Lautgoritt
Le sudit leur pere et a ce consentant no s'ra
subiect de rap'arg' approux qu'ils arrent fait
Le partaige de leur p'ce et de leur approux
et d'adieu se approux que colluy ostelme aura p'nt'
et g'osiz auquel s'loz la coustume du lieu de
p'nt' et approux

Ayant ost' les sudit trois par approux commu'
et arrent d'adieu et s'ent et s'ent

A Est' convenu et arrest' que colluy a qui arriura
et partaige la Maisie Pambour seou s'ra paye
a colluy qui ne s'ra pour le tout s'loz legitimatiz

supradict' La somme de soixante six livres quatre
sont d'ancien fait et tout pour la part
de l'ancien qui est la somme de dix
tiers pour l'un et six pour l'autre de dix
et qui se payent par colluy qui est arriere
et partage a colluy qui n'est arriere a la
meisme proportion

La supradict' Bartholomeu pour sa maison la bitat
dans sa maison paternelle avec le fief de Tardus
pour ses besoins jusqu'à ce qu'il soit payé et ne
pourra être contesté ni impesé par colluy
qui est arriere

Et se est outre ce que l'on a fait par l'acte
de tout le hospital qui ne vint que par
l'ancien

Lequel dit plan pour l'ancien et l'ancien
est d'ancien par son fief de la supradict' partage est
audict' Bernard de Clary receveur de dix sava
de maison par dix de tout le village de
ancien l'un et l'ancien l'autre

Et se est outre ce que l'on a fait par l'acte
de tout le hospital qui ne vint que par
l'ancien

Et se est outre ce que l'on a fait par l'acte
de tout le hospital qui ne vint que par
l'ancien

Et se est outre ce que l'on a fait par l'acte
de tout le hospital qui ne vint que par
l'ancien

Et se est outre ce que l'on a fait par l'acte
de tout le hospital qui ne vint que par
l'ancien

Et se est outre ce que l'on a fait par l'acte
de tout le hospital qui ne vint que par
l'ancien

ann' d'ancien pour l'ancien par l'ancien
a l'un d'ancien par l'ancien et l'ancien

Et se est outre ce que l'on a fait par l'acte
de tout le hospital qui ne vint que par
l'ancien

Et se est outre ce que l'on a fait par l'acte
de tout le hospital qui ne vint que par
l'ancien

Et se est outre ce que l'on a fait par l'acte
de tout le hospital qui ne vint que par
l'ancien

Et se est outre ce que l'on a fait par l'acte
de tout le hospital qui ne vint que par
l'ancien

Et se est outre ce que l'on a fait par l'acte
de tout le hospital qui ne vint que par
l'ancien

Et se est outre ce que l'on a fait par l'acte
de tout le hospital qui ne vint que par
l'ancien

Et se est outre ce que l'on a fait par l'acte
de tout le hospital qui ne vint que par
l'ancien

Et se est outre ce que l'on a fait par l'acte
de tout le hospital qui ne vint que par
l'ancien

Et se est outre ce que l'on a fait par l'acte
de tout le hospital qui ne vint que par
l'ancien